



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Sixième Commission

Point 73 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Projet de résolution

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au paragraphe 56 de son rapport¹ tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et des abus sexuels dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son Conseiller concernant les questions d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³ tendant à ce que soit créé un groupe d'experts juridiques chargé de fournir des conseils sur la meilleure manière de procéder pour atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent une infraction pénale sur leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier d'une impunité de fait mais ne soient pas non plus injustement sanctionnés en violation des droits de la défense,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D.

² Voir A/59/710.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N.



Reconnaissant la contribution précieuse des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à la réalisation des principes et buts de la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et des règles du droit international,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter la législation nationale de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'il y a lieu et conformément aux règles pertinentes du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles des infractions pénales auraient été commises, et consciente que de telles infractions, si elles ne font pas l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites, peuvent amener à penser que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies opèrent dans l'impunité,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies opèrent de manière à préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies,

Soulignant qu'il est inacceptable qu'ils commettent des infractions et que de telles infractions nuisent à l'exécution de la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes des infractions pénales et d'assurer une protection adéquate des témoins, et rappelant l'adoption de sa résolution 62/214 du 21 décembre 2007 relative à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale pour faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies soient pénalement responsables,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁴ et le rapport du Comité spécial⁵, ainsi que la note du Secrétariat⁶ et le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies⁷,

Rappelant sa résolution 62/63 du 6 décembre 2007,

⁴ Voir A/60/980.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 54* (A/63/54).

⁶ A/62/329.

⁷ A/63/260 et Add.1

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies puisse être engagée dans l'intérêt de la justice,

1. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et au Groupe de travail de la Sixième Commission sur le même sujet pour le travail qu'ils ont accompli;

2. *Engage vigoureusement* les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense;

3. *Engage vigoureusement* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves telles qu'elles sont prévues dans leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque le comportement sanctionné par leur législation est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte;

4. *Encourage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et les poursuites éventuelles impliquant les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui auraient commis des infractions graves, conformément à leur droit interne et aux règles et règlements des Nations Unies applicables, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite également à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs;

5. *Encourage également* tous les États :

a) À s'entraider aux fins des enquêtes et poursuites pénales ainsi que des procédures d'extradition concernant les infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment à s'entraider dans l'obtention des éléments de preuve à leur disposition conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire pouvant les lier;

b) Conformément à leur droit interne, à étudier comment faciliter l'utilisation des informations et autres éléments obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins des poursuites pénales engagées sur leur territoire contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies accusés d'infractions graves compte tenu des droits de la défense;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves alléguées à l'encontre de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, de même que quiconque fournit des informations à cet

égard, et faciliter l'accès des victimes au programme d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense;

d) Conformément à leur droit interne, à étudier comment répondre adéquatement aux États hôtes qui demandent appui et assistance pour renforcer leur aptitude à enquêter efficacement sur les infractions graves alléguées à l'encontre de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les demandes de personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission avisent les États Membres sollicités que toute personne assumant ces fonctions est censée satisfaire à des normes élevées de conduite et de comportement et avoir conscience que certains comportements peuvent constituer une infraction engageant sa responsabilité pénale;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre les autres mesures concrètes qui relèvent de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation préalables au déploiement des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et à leur arrivée dans la mission;

8. *Décide* que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques⁴, en particulier dans ses aspects juridiques, se poursuivra durant sa soixante-quatrième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, en tenant compte des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat⁶;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations amenant à croire qu'une infraction peut avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour enquêter sur les infractions graves et, lorsqu'il y a lieu, les poursuivre, ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États pourraient souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites;

10. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, lorsque les enquêtes qu'elle mène sur des allégations donnent à penser que des infractions graves peuvent avoir été commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toutes mesures appropriées pour faciliter l'utilisation d'informations et autres éléments aux fins des poursuites pénales engagées par les États, compte tenu des droits de la défense;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que des allégations à l'encontre de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre, dans l'intérêt de l'Organisation, des mesures appropriées pour rétablir la crédibilité et la réputation des fonctionnaires et experts en mission concernés;

12. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer de coopérer avec les États exerçant leur compétence afin de leur fournir, dans le cadre des règles pertinentes du droit international et des accords régissant ses activités, des informations et autres éléments aux fins des poursuites pénales qu'ils ont engagées;

13. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses règles applicables, ne doit prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation à

l'encontre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui font état d'allégations concernant des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies;

14. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements en réponse à sa résolution 62/63;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier des paragraphes 3, 5 et 9 ci-dessus, ainsi que des problèmes concrets rencontrés dans cette application, sur la base des informations reçues des gouvernements et du Secrétariat;

16. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans ledit rapport des informations sur le nombre et les types d'allégations crédibles et sur les mesures éventuellement prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres relativement à des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ».
